



MAINTENANCE DES LOGICIELS ARPEGE C196060

MODIFICATION DE CONTRAT N°5 - 2019C47

Décision n° 2023-8

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'une maintenance complémentaire suite à une augmentation du nombre d'emplacements et de signer un avenant au contrat.

CONSIDERANT l'offre proposée par la société Arpège située à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44236) pour un montant total de **2 454,47 € HT**, qui fera l'objet d'un avenant au contrat de maintenance actuel.

D E C I D E

DE SIGNER ledit acte modificatif avec la société **ARPEGE 13 rue de la Loire – CS 23619 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE**,

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant maximum de **2 454,47€ HT**.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Signé électroniquement par
Frédéric PÉTITTA



Le 17 janvier 2023

Maire de Sainte Geneviève des Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération,